

70.18 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans les vergers dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse, interdiction de l'utilisation d'engrais azotés minéraux, couverture des inter-rangs avec interdiction de paillage plastique, pratiques de lutte agro-écologique contre les parasites).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas et hors banane), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recourent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive. Cette MAEC ne pourra pas être souscrite dans les territoires où cette obligation est rendue obligatoire dans le cadre de la directive nitrates.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	- Interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la réglementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	<ul style="list-style-type: none"> Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner 								
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Montants unitaires (€/ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1</td> <td>1 728 €</td> </tr> <tr> <td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2</td> <td>2 563 €</td> </tr> <tr> <td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3</td> <td>2 873 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p>	Mesure	Montants unitaires (€/ha)	MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1	1 728 €	MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2	2 563 €	MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3	2 873 €
Mesure	Montants unitaires (€/ha)								
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1	1 728 €								
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2	2 563 €								
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3	2 873 €								
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.								
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.								

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions**Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70**

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	<p>L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 3 cahiers des charges sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse et pour favoriser les apports azotés organiques ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux azotés ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse, d'engrais minéraux azotés et la mise en œuvre de techniques de lutte biologique. <p>Le détail des cahiers des charges figure en appendice D.</p> <p>Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.</p>
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	<p>Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention.</p> <p>Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</p>
----------------------	---

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN